



PRÉFÈTE D'INDRE- ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 14-21 portant ouverture d'une enquête publique complémentaire parcellaire du projet d'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A10 entre Veigné et Poitiers sud (Vienne)

La préfète du département d'Indre-et-Loire

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R. 131-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 24 juillet 2018 des préfetures de la Vienne et de l'Indre-et-Loire déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement 2x3 voies de l'autoroute A10 entre Veigné et Poitiers sud ;
- Vu** la décision du 7 décembre 2020 de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'Indre-et-Loire pour l'année 2021 ;
- Vu** le courrier de la société COFIROUTE en date du 23 août 2021 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative au projet d'aménagement de l'autoroute A10 sur les communes de Sainte-Maure-de-Touraine, Sorigny, Saint-Epain, Villeperdue et Monts ;
- Vu** le dossier d'enquête parcellaire joint au courrier de la société COFIROUTE en date du 23 août 2021 et comprenant pour, chaque commune concernée par le projet : une notice explicative, un état parcellaire et un plan parcellaire ;
- Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé du lundi 6 décembre à 08H00 au mercredi 22 décembre à 18H00, sur le territoire des communes de Sainte-Maure-de-Touraine, Sorigny, Saint-Epain, Villeperdue et Monts, à une enquête publique parcellaire relative au projet d'aménagement de l'autoroute A10.

Article 2 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur la limite des biens à exproprier sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser par écrit aux maires des communes citées à l'article 1er, à l'attention du commissaire enquêteur. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Article 3 :

Monsieur Pierre TONNELLE, directeur général des services de collectivité territoriale en retraite, est nommé commissaire enquêteur titulaire.

Article 4 :

Le commissaire enquêteur recevra le public aux jours et heures suivants :

- Mairie de Sainte-Maure-de-Touraine : le lundi 6 décembre de 14H00 à 17H00 ;
- Mairie de Sorigny : le mercredi 8 décembre de 09H00 à 12H00 ;
- Mairie de Villeperdue : le mardi 14 décembre de 13H30 à 16H30 ;
- Mairie de Saint-Epain : le vendredi 17 décembre de 15H00 à 18H00 ;
- Mairie de Monts : le mercredi 22 décembre de 15H00 à 18H00.

Article 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet, au frais de l'expropriant, huit jours au moins avant le début de l'enquête dans un journal diffusé dans le département.

Cet avis au public sera également publié par voie d'affiches dans les mairies concernées, et éventuellement par tout autre procédé au moins 15 jours avant le début de l'enquête, soit au plus tard le dimanche 21 novembre 2021, et jusqu'au mercredi 22 décembre 2021, terme de l'enquête.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État en Indre-et-Loire.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, résistantes aux intempéries, doivent être lisibles des voies publiques, mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2), et comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur en noir sur fond jaune.

L'ensemble de ces formalités, sera justifié par le certificat établi par le maire, au plus tôt le dernier jour de l'enquête, soit le mercredi 22 décembre 2021, ainsi que par un original de la page de chacun des journaux dans lequel aura paru l'avis d'enquête publique.

Article 6 :

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairies sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues par l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural. Les récépissés des lettres recommandées et éventuellement, les procès verbaux de notifications seront joints au dossier.

Cette notification doit être terminée avant le dépôt du dossier en mairies. Par conséquent, les envois doivent être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête, pour tenir compte du délai de retrait des recommandés.

Article 7 :

Le responsable de projet, Monsieur Emeric HENRY, chargé de mission foncier (réseau COFIROUTE – direction de la maîtrise d’ouvrage), recevra les demandes d’information sur le projet à l’adresse suivante : rue Jean Bertin – « La Vente aux Moines »– 45 770 SARAN – ou par mél : emeric.henry@vinci-autoroutes.com

Article 8 :

Les propriétaires auxquels notification est faite par l’expropriant du dépôt du dossier en mairies seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu’elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret N° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, c’est-à-dire :

– en ce qui concerne les personnes physiques : noms et prénoms dans l’ordre de l’état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint ;

– en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales : leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive, ainsi que leur numéro d’immatriculation au registre du commerce (pour les sociétés commerciales), la date et le lieu de leur déclaration (pour les associations) ou la date et lieu de dépôt de leurs statuts (pour les syndicats).

À défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite sont tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l’identité du ou des propriétaires actuels.

Article 9 :

À l’expiration du délai de l’enquête, les registres d’enquête parcellaire, clos et signés par les maires, seront transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l’emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l’opération après avoir consulté toutes personnes susceptibles de l’éclairer.

Le commissaire enquêteur adressera ensuite les registres d’enquête assortis du procès-verbal et de son avis, au préfet.

Toutes ces opérations devront être terminées dans un délai d’un mois maximum suivant la clôture de l’enquête.

Une copie du rapport du commissaire enquêteur comportant ses conclusions motivées et son avis, sera ensuite déposée à la mairie des communes concernées et à la préfecture, où toute personne physique ou morale concernée pourra être autorisée à en prendre connaissance.

Article 10 :

Dans l’hypothèse où le commissaire enquêteur proposerait en accord avec l’expropriant, un changement de tracé rendant nécessaire l’expropriation de nouvelles surfaces de terrain, bâties ou non bâties, il serait procédé à une enquête complémentaire, comme il est indiqué à l’article R. 131-11 du code de l’expropriation pour cause d’utilité publique.

Article 11 :

Les frais d’affichage, de publication et l’indemnité allouée au commissaire enquêteur seront à la charge du maître d’ouvrage.

Article 12 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur général de COFIROUTE, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 10 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,
[signé]

Charles FOURMAUX